

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille
Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n°

D'UNE PART

ET:

La société **SCI MARSEILLE PRUD'HOMMES**, SCCV au capital de 5 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 823 767 363, domiciliée à ROQUEVAIRE (13360) – ZA Saint Estève – Bâtiment Côté Mellone,

Représentée par la société CÔTÉ SUD PROMOTION, Gérante-Associée indéfiniment responsable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 790 049 399, domiciliée à ROQUEVAIRE (13360) – ZA Saint Estève – Bâtiment Côté Mellone,

Elle-même représenté par M. Renaud SAUVAGERE, son Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes, en vertu d'un pouvoir en date du 11 septembre 2023.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de création de voirie.

Au titre de ses compétences, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée 858 H 182 sise 167 chemin des Prud'hommes dans le 10^{ème} arrondissement de Marseille grevée d'un ER n°M10-003 pour élargissement de voie, en vue de son intégration dans le domaine public métropolitain.

Aux termes de négociations entreprises à cette fin par la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties se sont entendues sur un prix d'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle objet des présentes et sur les modalités de l'acquisition projetée.

Compte tenu du montant de la transaction, l'avis de valeur du pôle d'Evaluation Domaniale n'est pas requis.

Ceci exposé, les parties sont convenus de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – MUTATIONS FONCIERES

Article 1-1 Désignation

La SCCV Marseille Prud'hommes, représentée par Monsieur Renaud SAUVAGERE cède à l'euro symbolique en pleine propriété, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, en vue de son intégration dans le domaine public métropolitain, l'emprise foncière suivante :

- Une emprise de 140 m² (conformément au document d'arpentage ci-joint n°808 D) ;

Article 1-2 Prix

La présente cession foncière, faite à l'amiable, est consentie moyennant la somme de 1 € symbolique.

Le versement du prix d'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence interviendra sur présentation par le notaire de la mention d'enregistrement de l'acte notarié auprès de la Conservation des Hypothèques, ou sur présentation par le notaire d'une attestation établie le jour de la vente au terme de laquelle il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui s'avèreraient dues à des créanciers après l'enregistrement de l'acte (conformément aux décrets n°55-064 du 20 mai 1955 et n°2016-033 du 20 janvier 2016).

III – CONDITIONS GENERALES

Article 3-1

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent le grever.

A ce sujet, la SCCV Marseille Prud'hommes déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

Article 3-2

Le vendeur déclare que le bien cédé est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée à ses frais de toutes hypothèques.

Article 3-3 Réitération

Le présent protocole foncier sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur.

Le transfert de propriété interviendra à l'accomplissement de cette formalité.

Article 3-4

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

Article 3-8

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

Article 3-9

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé, par le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille,
Le

SCCV Marseille Prud'hommes

Représentée par,

Monsieur Renaud SAUVAGERE

Pour la Présidente de la Métropole Aix- Marseille-Provence,

Représentée par son 2^{ème} Conseiller
Délégué en exercice, agissant par délégation au
nom et pour le compte de ladite Métropole

Monsieur Christian AMIRATY